



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 42444

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul de la taxe professionnelle des débiteurs de tabac exerçant une activité mixte au sein d'un même local. Les débiteurs de tabac qui sont à la fois dépositaires de presse et de jeux de la Française des jeux, perçoivent une rémunération considérée par l'administration fiscale comme une activité non commerciale et d'intermédiaire. Bien souvent dans les communes rurales, pour compléter un revenu insuffisant, les débiteurs de tabac exercent une activité commerciale telle que la vente de papeterie ou de cadeaux. Lorsque l'activité non commerciale et d'intermédiaire est dominante, la taxe professionnelle est établie selon le mode propre aux bénéfices non commerciaux et d'intermédiaires de commerce et la différence de taxation, par rapport à une activité de vente uniquement, s'avère très importante puisqu'elle peut varier dans une fourchette allant de 1 à 10. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette inégalité de traitement et s'il entend modifier le mode de calcul de la taxe professionnelle des débiteurs de tabac afin d'éviter la fermeture de ces commerces de proximité, nécessaires au maintien de l'activité commerciale dans les zones rurales.

Texte de la réponse

La situation des débiteurs de tabac au regard de la taxe professionnelle a retenu toute l'attention du Gouvernement qui procède, en liaison avec les professionnels du secteur, à une étude sur les conditions dans lesquelles les dispositions actuellement en vigueur pourraient éventuellement être aménagées.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42444

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1227

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3560